

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

DÉCISION

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT
une demande de révision tarifaire d'ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE
ayant trait aux tarifs d'assurance automobile pour les
VÉHICULES DE TOURISME

Date de l'audience : Le 15 janvier 2019
Tenue à Saint John, au Nouveau-Brunswick

COMITÉ :	M ^{me} Marie-Claude Doucet	Présidente
	M ^{me} Francine Kanhai	Membre
	M ^{me} Katherine Munro	Membre
COMPARANTS :		
Requérante :	Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance	
	M ^{me} Nadia McPhee	Conseillère juridique
	M. Gavin Brown-Jowett	Actuaire Vice-Président, Tarification et souscription, Produits d'assurance individuel
Intervenants :	Cabinet du procureur général	
	M. Michael Hynes	Conseiller juridique
	M. Denis G. Thériault	Conseiller juridique
	M ^{me} Paula Elliott	Actuaire-conseil
	Défenseure du consommateur en matière d'assurances	
	M ^{me} Michèle Pelletier	Défenseure du consommateur

Date à laquelle la décision a été rendue : le 5 février 2019

Sommaire

- [1] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, chap. I-12 (la « Loi »), la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a convoqué un comité de la Commission qui a tenu une audience orale (l'« audience ») le 15 janvier 2019, dans la salle d'audience de la Commission de l'énergie et des services publics, à Saint John. L'objectif de l'audience était d'examiner la demande de révision tarifaire (le « dépôt »), en demandant l'approbation d'une augmentation tarifaire moyenne de 13,96 % après plafonnement, par Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance (la « requérante » ou « Economical ») concernant les tarifs d'assurance automobile pour les véhicules de tourisme au Nouveau-Brunswick.
- [2] Aux termes du paragraphe 19.71(3) de la *Loi*, la Commission a fourni au Cabinet du procureur général (le « CPG ») tous les documents pertinents pour l'audience. Conformément au paragraphe 19.71(4) de la *Loi*, le CPG est intervenu à l'audience; il a fait comparaître son propre témoin expert, a soumis des présentations orales et écrites, a posé des questions à la requérante par voie d'interrogatoires écrits et a contre-interrogé le témoin de la requérante pendant l'audience. Le bureau de la défenseure du consommateur en matière d'assurances (la « DCA ») est également intervenu, en adoptant la position du CPG, et a soumis une présentation orale et contre-interrogé le témoin de la requérante pendant à l'audience.
- [3] Le 17 janvier 2019, après l'audience, le comité a ordonné que la requérante fournisse des indications globales révisées sur l'effet de la combinaison suivante de modifications :
- 1) Dans le cas de l'assurance responsabilité civile – Blessures corporelles (RC-BC) :
 - a. Maintenir la tendance de la fréquence à -6,7 % par année pour la période s'achevant le 30 juin 2013;
 - b. Modifier la tendance de la fréquence à -3,0 % par année pour la période s'achevant le 31 décembre 2016, conformément aux données de la fin de l'industrie incluses dans l'analyse des taux de tendance;

- c. Modifier la tendance future de la fréquence à -0,75 % par année pour la période s'achevant le 1^{er} avril 2020 pour refléter la date d'entrée en vigueur révisée du changement tarifaire;
 - d. Maintenir la tendance de sévérité à +6,5 % par année pour la période s'achevant le 30 juin 2013;
 - e. Modifier la tendance de sévérité à +6,5 % par année pour la période s'achevant le 31 décembre 2016; et
 - f. Modifier la tendance de sévérité future à +1,625 % pour la période s'achevant le 1^{er} avril 2020.
- 2) Pour les couvertures autres que la responsabilité civile-BC, modifier la date limite des tendances passées au 31 décembre 2016 et la date de fin des tendances futures au 1^{er} avril 2020.
 - 3) Maintenir les coefficients d'évolution des sinistres sélectionnés fondés sur les données d'Economical pour les véhicules de tourisme seulement conformément au dépôt modifié daté du 30 novembre 2018;
 - 4) Maintenir le rendement des capitaux propres (RCP) corrigé conformément au dépôt modifié daté du 30 novembre 2018; et
 - 5) Maintenir le complément de crédibilité révisé conformément au dépôt modifié daté du 14 janvier 2019.

[4] Les changements demandés ci-dessus ont pour effet une diminution de son indication globale de 17,53 % à 16,80 %.

[5] Le comité, après étude de la preuve et des présentations de toutes les parties, et après avoir pris en considération le témoignage livré par les témoins au cours de l'interrogatoire et des contre-interrogatoires, détermine que les tarifs proposés par la requérante doivent être modifiés.

- [6] Il est ordonné à la requérante d'apporter à la demande concernant les tarifs les changements mentionnés au paragraphe [3] ci-dessus, et elle se voit **autorisée à adopter, tel que proposé, le changement tarifaire moyen de +13,96 % après plafonnement.**
- [7] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019 pour les nouveaux contrats et le 1^{er} avril 2019 pour les renouvellements.

Pièces présentées

Durant le processus d'audience, le comité a accepté de la requérante et du CPG les pièces suivantes comme faisant partie du dossier telles que décrites ci-après :

PIÈCE	DESCRIPTION	DATE
1	Dépôt initial des tarifs pour les véhicules de tourisme	Le 7 mai 2018
2	Questions de la ronde 1 de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (CANB)	Le 18 mai 2018
3	Réponses de la ronde 1 à la CANB	Le 24 mai 2018
4	Questions de la ronde 1 de KPMG	Le 29 juin 2018
5	Réponses de la ronde 1 à KPMG	Le 9 juillet 2018
6	Questions de la ronde 2 de KPMG	Le 27 juillet 2018
7	Réponse de la ronde 2 à KPMG	Le 3 août 2018
8	Questions de la ronde 3 de KPMG	Le 14 août 2018
9	Réponses de la ronde 3 à KPMG	Le 14 août 2018
10	Questions de la ronde 4 de KPMG	Le 20 août 2018
11	Réponses de la ronde 4 à KPMG	Le 27 août 2018
12	Sommaire de l'examen actuariel de KPMG	Le 12 septembre 2018
13	Questions de la ronde 1 du CPG	Le 9 novembre 2018
14	Réponses de la ronde 1 au CPG	Le 19 novembre 2018
15	Questions de la ronde 2 du CPG	Le 23 novembre 2018
16	Réponses de la ronde 2 au CPG	Le 30 novembre 2018
17	Présentation finale d'Economical	Le 18 décembre 2018
18	Présentation finale du CPG	Le 18 décembre 2018
19	Document intitulé « Question de l'indication des tarifs pondérés par la crédibilité de la responsabilité civile » du CPG	Le 11 janvier 2019
20 a.	Présentation de la réponse sur la question du complément de crédibilité par Economical	Le 14 janvier 2019
20 b.	Rééquilibrage de l'indication précédente d'Economical	Le 14 janvier 2019
20 c.	Reformulation de l'indication actuelle d'Economical	Le 14 janvier 2019

1. Introduction

[8] La Commission est chargée par l'Assemblée législative de la supervision générale des tarifs d'assurance automobile au Nouveau-Brunswick. Pour remplir ce mandat, elle exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les assurances*. Une des responsabilités clés de la Commission est de s'assurer que les tarifs pratiqués ou proposés sont justes et raisonnables. Aux termes de la *Loi*, chaque assureur souscrivant de l'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les tarifs qu'il se propose de pratiquer au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date du dernier dépôt. Un assureur doit comparaître devant la Commission dans les situations suivantes :

- a. L'assureur a déposé une demande de modification de tarifs plus de deux fois dans une période de 12 mois;
- b. L'assureur a déposé une demande dans laquelle l'augmentation moyenne des tarifs est plus de 3 % plus élevée que les tarifs qu'il facturait dans les 12 mois précédant la date à laquelle il propose de commencer à facturer les nouveaux tarifs;
- c. Lorsque la Commission l'exige.

Historique de la procédure

[9] Le 7 mai 2018, la requérante a déposé une demande de révision tarifaire pour la catégorie des véhicules de tourisme. L'indication globale du dépôt des tarifs était de +20,64 %.

[10] En se fondant sur la procédure de plafonnement appliquée, la requérante a demandé une augmentation tarifaire moyenne globale de 13,96 %.

- [11] La Commission a émis un avis d'audience le 1^{er} octobre 2018 et a convoqué un comité de la Commission pour tenir une audience orale sur l'affaire. Le CPG et la DCA ont tous deux signifié un avis de leur intention respective d'intervenir dans l'audience sur les tarifs.
- [12] Avant l'audience, le CPG a envoyé deux séries de questions à la requérante, auxquelles des réponses ont été fournies. Des présentations écrites préalables à l'audience ont également été fournies à la Commission par la requérante et le CPG.
- [13] Après les questions, la requérante a présenté d'autres modifications à son dépôt en date du 19 novembre 2018, du 30 novembre 2018 et du 14 janvier 2019, selon lesquelles, en fin de compte, elle diminuait son indication de tarifs de 17,53 % le 14 janvier 2019.
- [14] Le comité a autorisé un interrogatoire et un contre-interrogatoire de témoins actuariels par les parties au cours de l'audience orale tenue le 15 janvier 2019. M. Gavin Brown-Jowett, fellow de la Casualty Actuarial Society et de l'Institut canadien des actuaires, a témoigné à titre de témoin expert pour Economical. M^{me} Paula Elliott, fellow de la Casualty Actuarial Society et de l'Institut canadien des actuaires, a comparu à titre de témoin expert pour le CPG.
- [15] Aucun autre témoin n'a comparu devant la Commission dans le cadre de la présente demande de révision tarifaire.
- [16] Enfin, le comité a entendu de brèves présentations finales de la requérante, du CPG et de la DCA à la suite des contre-interrogatoires.

2. Justification et positions des parties

Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance

- [17] La demande déposée de la requérante constitue la portion principale de sa présentation et de sa justification devant le comité.
- [18] Economical a présenté à la Commission un dépôt avec une indication globale de +20,64 % et proposé le choix d'un changement tarifaire moyen de +13,96 % (après plafonnement). La requérante a modifié sa demande de tarification le 27 août 2018, atteignant une indication de tarifs globale de +20,28 % avant plafonnement. Elle a également présenté une modification le 30 novembre 2018, réduisant son indication de tarifs globale à +19,89 %. Ces modifications reflètent un rendement des investissements avant impôt révisé de 3,52 % et l'utilisation de coefficients d'évolution des sinistres basés seulement sur les données relatives aux automobiles personnelles. Une dernière modification a été présentée le 14 janvier 2019, modifiant le complément de crédibilité afin de mieux refléter la structure des frais fixes de la requérante. La section suivante fait état des changements indiqués modifiés apportés aux tarifs actuels par couverture avant plafonnement (pièce 20c, page 5) :

	<u>Avant plafonnement</u>
Blessures corporelles (BC)	+ 17,9 %
Domages aux biens	+ 17,9 %
Domages aux biens – Indemnisation directe (DBID)	+ 25,5 %
Indemnités d'accident (IA)	+11,9 %
Automobile non assurée (ANA)	+0,7 %
Collision	+14,9 %
Multirisques	-19,2 %
Risques précis	-11,0 %
<u>Automobiliste sous-assuré (ASA) – SEF 44</u>	<u>2,3 %</u>
Total	+ 17,53 %

- [19] Les tarifs contenus dans le dépôt sont générés selon l'hypothèse de l'obtention d'un rendement des capitaux propres (RCP) cible de 12 %, d'un retour sur investissement (RI) avant

impôt de 3,52 % et d'un ratio prime/excédent (PE) de 2:1. Les tarifs moyens proposés passeraient de la moyenne actuelle d'environ 697 \$ à environ 819 \$ (avant plafonnement).

[20] Dans sa présentation finale à la Commission, qui précédait la modification finale, Economical a soutenu le raisonnement suivant à l'appui de la demande d'augmentation des tarifs qu'elle demande (pièce 17, page 947 du dossier) :

[...] le changement de tarifs demandé avec ce dépôt afin d'atteindre une adéquation des tarifs est +19,89 %. Cela représente une insuffisance de l'actif majeure pour Economical au Nouveau-Brunswick et entraîne des pertes de souscriptions importantes pour la compagnie. Cette insuffisance globale est également attestée par la croissance incontrôlable qu'Economical a connue au cours des cinq derniers mois (...) en raison de primes très faibles. Au cours de cette période, notre taux de croissance annualisé pour les polices en vigueur est supérieur à 22 %, avec un total de risques actuels de 55 632*. Si on passe en revue les propositions réelles de la concurrence au cours de la même période, la prime d'Economical est la plus basse pour 39 % des polices proposées. C'est pour cela qu'Economical propose d'augmenter seulement ces tarifs de base dans le cadre de cette demande.

** À la fin octobre 2018*

[21] La requérante fait valoir que le dépôt a été préparé selon des méthodes et pratiques actuarielles fondées, que les hypothèses contenues dans le dépôt sont raisonnables et que le dépôt a été préparé en conformité avec les lignes directrices concernant les dépôts de demandes formulées par la Commission.

Cabinet du procureur général

[22] Le CPG a reçu la demande déposée et tous les documents pertinents. Le CPG a eu, en outre, l'occasion de poser des questions à la requérante dans le cadre d'un processus d'interrogatoire écrit comportant deux rondes de questions et réponses. À la conclusion du processus d'interrogatoire et préalablement à l'audience, le CPG a soumis à la Commission une présentation finale écrite résumant sa position. Enfin, le CPG a eu l'occasion de présenter ses

éléments de preuve en interrogeant son témoin, l'actuaire M^{me} Paula Elliott, et en contre-interrogeant M. Gavin Brown-Jowett, le témoin d'Economical, à l'audience.

[23] Dans sa présentation écrite finale, le CPG a contesté la position adoptée par la requérante relativement aux questions suivantes (pièce 18, p. 997 et 998 du dossier) :

Nous estimons qu'afin d'établir si les tarifs proposés par Economical sont justes et raisonnables, la Commission devrait s'interroger quant au caractère raisonnable d'hypothèses de remplacement et de redressements aux calculs des indications de niveaux de tarification d'Economical dont il est question dans le présent rapport. En l'absence d'une information additionnelle qui aurait dû être fournie par Economical :

- 1) Nous estimons les tendances sélectionnées par Economical pour les couvertures Blessures corporelles, DBID et Collision trop élevées. Nous jugeons d'autres taux de tendance basés sur la même expérience de l'industrie qu'Economical a analysés plus raisonnables dans ces circonstances; [...]
- 2) Nous estimons que l'approche du complément de crédibilité d'Economical qui inclut un ajustement pour l'estimation du manque d'adéquation des tarifs d'Economical issue de son précédent dépôt (que nous n'avons pas examiné) est erronée et qu'elle a pour effet des tarifs qui peuvent être trop élevés. [...]
- 3) Nous jugeons que le RCP avant impôt cible de 16,9 % (12 % après impôt) et que le RI avant impôt cible de 3,52 % d'Economical sont équivalents à une provision pour profits de 6,69 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de primes. [...]

[24] Enfin, le CPG a indiqué au comité que, s'il devait conclure que les hypothèses de remplacement présentées par son actuaire-conseil sont plus raisonnables que celles présentées par la requérante, le comité devrait indiquer à la requérante de reformuler les indications de modification du niveau tarifaire susmentionnées et tenir compte de ces indications pour trancher sur la demande actuelle.

Défenseure du consommateur en matière d'assurances

[25] À l'audience, la DCA a livré au comité des présentations orales et a remis en question la demande de tarification présentée par la requérante.

[26] La DCA a indiqué que l'augmentation des tarifs demandée par la requérante n'est ni juste ni raisonnable et elle a adopté la position du CPG relativement au dépôt.

[27] Lors de sa présentation orale, la DCA a soutenu que les tarifs d'assurance au Nouveau-Brunswick doivent être justes et raisonnables, y compris pour les titulaires de police du Nouveau-Brunswick. La DCA a réitéré la déclaration faite par Economical selon laquelle la raison pour laquelle la requérante n'avait pas demandé une augmentation des tarifs de plus de 3 % dans les dépôts de tarifs des années précédentes, bien que son indication l'ait appuyée, était son manque de ressources. En réponse, M^{me} Pelletier a affirmé que les consommateurs de notre province ne possèdent certainement pas les ressources d'Economical. La DCA a enfin mentionné que la Commission devrait demander à la requérante d'adopter les hypothèses de remplacement présentées par le CPG et en offrir le bénéfice aux consommateurs d'assurance du Nouveau-Brunswick.

3. Analyse et motifs

[28] Le comité a examiné tous les éléments de preuve écrits dont il disposait, les éléments de preuve *viva voce* présentés à l'audience, ainsi que les présentations des parties.

[29] Durant leur témoignage, les témoins des deux parties ont témoigné au sujet de la validité de leurs hypothèses et méthodologies actuarielles et, pendant le contre-interrogatoire, ont répondu aux questions qui remettaient en cause leur position, notamment quant au caractère adéquat des démarches actuarielles et de la méthode utilisée à la lumière des données limitées disponibles.

[30] Le comité reconnaît l'expertise actuarielle des témoins de la requérante et du CPG aux fins de la présente demande de tarification. La décision du comité prend en compte le fait qu'aucune des opinions des experts n'a été acceptée *en totalité* et que chaque décision sur les hypothèses et la méthodologie repose sur de nombreuses couches de données, hypothèses et jugements. Comme il est indiqué de façon plus détaillée ci-dessous, à l'égard de certaines questions, le comité a convenu que les éléments de preuve de la requérante satisfaisaient au fardeau de preuve servant à établir des tarifs justes et raisonnables, tandis qu'à d'autres égards, le comité a accepté des positions contraires, et juge que la requérante ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve.

[31] Dans la présente affaire, le comité de la Commission détermine qu'Economical doit modifier certains des calculs, hypothèses et méthodes utilisés dans son dépôt modifié. Il a donc été ordonné à la requérante de fournir à la Commission le calcul qui découle de ces modifications le 17 janvier 2019.

[32] Le comité aborde chaque question soulevée individuellement ci-dessous :

1) Taux de tendance des sinistres sélectionnés

[33] La sélection des taux de tendance des sinistres requiert l'analyse de données passées et le recours à un jugement professionnel afin de sélectionner des taux de tendance pour chaque couverture qui, dans la présente affaire, est atteinte en sélectionnant individuellement, puis en combinant les taux de tendance de fréquence et de sévérité, qui représentent l'expérience passée et les résultats attendus. Les tendances de fréquence et de sévérité sont ensuite combinées pour déterminer les facteurs de projection des coûts des sinistres.

[34] Dans son analyse des taux de tendance des sinistres, la requérante a utilisé un modèle de régression appliqué à l'expérience de l'industrie des véhicules de tourisme afin de déterminer et de sélectionner ses taux de tendances passés et futurs en ce qui a trait à la fréquence, la sévérité et les coûts des sinistres. La requérante a utilisé l'expérience en matière d'accidents

sur un semestre pour la couverture BC et l'expérience d'une année complète pour toutes les autres couvertures, y compris Collision et DBID.

- **Blessures corporelles**

[35] La requérante et le CPG ont utilisé des modèles différents pour appuyer leurs positions respectives sur les taux de tendance de fréquence et de sévérité pour les BC. Dans l'analyse de régression qui lui a servi à estimer le nombre de réclamations de sinistre de véhicules de tourisme sur une période de 15 ans se terminant le 31 décembre 2016, la requérante a choisi une segmentation comprenant trois périodes afin d'inclure un paramètre reflétant la réforme du Règlement sur les blessures (RB) de juillet 2013. D'après cette base, Economical choisit les tendances de fréquence et de sévérité pour chaque période de la manière suivante :

Blessures corporelles	<i>Période du 1^{er} juillet 2007 - 30 juin 2013</i>	<i>Période du 1^{er} juillet 2013 - 30 juin 2017</i>	<i>Période à partir du 1^{er} juillet 2017</i>
Fréquence	-6,7 %	-3,3 %	-0,8 %
Sévérité	+6,5 %	+8,4 %	+2,1 %
Coûts des sinistres	-0,6 %	+4,8 %	+1,3 %

- **Blessures corporelles – Fréquence**

[36] D'après son modèle, Economical mesure une tendance passée de -6,7 % avec un R au carré rajusté de 71 % pour la période du premier semestre de 2007¹ au premier semestre de 2013 (pièce 14, p. 541 du dossier). Economical sélectionne une date limite au deuxième semestre de 2013² et mesure une tendance de -6,0 % avec un R au carré rajusté de 36 % en utilisant son modèle ajusté (pièce 14, p. 544 du dossier). Cependant, Economical sélectionne à sa discrétion des taux de tendance de fréquence des BC de -3,3 % pour la période allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016 et

¹ Premier semestre

² Second semestre

de -0,8 % pour la période commençant au premier semestre de 2017. Bien que les mécanismes de la sélection du jugement de -0,8 % n'aient pas été fournis au comité, ce taux de tendance équivaut à 25 % du taux de tendance passé pour la période allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016.

[37] Le CPG conteste le changement de taux de tendance à partir du deuxième semestre de 2013 tel qu'il a été sélectionné par Economical et soutient que le même taux de tendance devrait être appliqué à l'ensemble de la période passée (premier semestre de 2007 au deuxième semestre de 2016). Le modèle de l'actuaire-conseil Oliver Wyman (OW) mesure la tendance de fréquence sur la période du deuxième semestre de 2003 au deuxième semestre de 2016 en incluant des paramètres de saisonnalité et la réforme du RB de 2013, et il conclut que le mouvement ascendant du niveau de fréquence découle de la réforme (pièce 18, page 975 du dossier).

[38] Le CPG souligne que le modèle d'Economical est mal adapté d'un point de vue statistique à la deuxième période en raison des résultats de régression suivants : faible R au carré rajusté de 36 % et valeurs p de plus de 5 % (pièce 18, page 973 du dossier). Bien que le CPG ne recommande pas d'établir des projections pour les chutes de neige, il indique qu'il serait justifié d'accorder une importance aux statistiques des modèles de régression avec et sans le point de données correspondant au premier semestre de 2015. Le modèle de fréquence des BC proposé par le CPG indique un taux de fréquence passé de -7,0 %.

[39] Pour ce qui a trait à la question de la saisonnalité, durant les rondes de questions et réponses préalables à l'audience et tenues à l'audience, Economical a reconnu que la couverture BC est soumise à la saisonnalité et indique qu'elle traitera cette amélioration dans ses futures demandes de tarification (pièce 14, page 440 du dossier).

[40] Le comité juge les deux méthodologies employées par la requérante et le CPG pour décerner des tendances de fréquence pour la période allant du premier trimestre de 2007 au premier trimestre de 2013 acceptables. Le comité accepte comme raisonnable la segmentation du temps sélectionnée par la requérante et le taux de tendance de fréquence de -6,7 % pour la

période allant du premier semestre de 2007 au premier semestre de 2013 qu'elle a mesuré à l'aide de son modèle.

[41] En ce qui concerne la période allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016, l'expert de la requérante a déclaré durant l'audience que le taux de -3,3 % avait été obtenu en sélectionnant de façon discrétionnaire 50 % de sa valeur ajustée, en reconnaissant la brièveté de la période de l'expérience et le caractère incertain de l'estimation de la tendance après la réforme. L'élément essentiel pris en compte par la requérante est de garantir des hypothèses de tendance de fréquence et de sévérité cohérentes dans l'ensemble afin d'obtenir une tendance des coûts des sinistres raisonnable qui reflète l'historique réel (illustré dans la pièce 1, page 195 du dossier). Le comité estime les deux méthodologies employées par la requérante et le CPG pour décerner les tendances de fréquence pour la période allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016 acceptables. Le comité reconnaît que la sélection de la tendance dépend de l'application de la pratique et d'un jugement actuariel professionnel. Le comité a estimé que la sélection discrétionnaire de la requérante tenait compte de 50 % de la valeur de la deuxième période, mais juge qu'il serait plus raisonnable de sélectionner 50 % de la valeur mesurée de la requérante de -6,0 %. Le comité ordonne donc à la requérante de modifier sa tendance de fréquence passée à -3,0 % pour la période allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016³.

[42] En ce qui a trait à la tendance de fréquence future des BC, le CPG sélectionne à sa discrétion - 3,5 %, ce qui représente la moitié de la tendance passée de -7,0 %. Le CPG appuie sa position sur la base d'une précédente décision d'un comité de la Commission constitué séparément, selon lequel ce comité avait ordonné au demandeur de sélectionner la moitié du taux de sa tendance passée pour sa période future (pièce 18, page 978 du dossier). Le comité souhaite souligner que chaque dépôt est évalué et la décision rendue sur la base de ses éléments de preuve et de ses propres mérites et que ce comité n'est pas lié par les décisions antérieures.

³ Conformément aux données de la fin de l'industrie incluses dans l'analyse des taux de tendance.

[43] Pour ce qui a trait à la sélection de la tendance future de -0,8 % d'Economical, sans que cette dernière ait fourni au comité des précisions sur la façon dont elle a sélectionné ce chiffre en particulier, M. Brown-Jowett a déclaré à l'audience que cette sélection était basée sur l'observation de l'aplatissement de la courbe des données et la pondération de crédibilité entre 0 % et le facteur de tendance découlant de son modèle.

[44] La requérante n'a pas pleinement démontré la méthodologie justifiant le recours à la crédibilité et sa pertinence dans le contexte des sélections de tendances. Le comité reconnaît la simple pondération des facteurs de tendance découlant de différents modèles à titre de possible pratique actuarielle. Le comité estime également qu'il n'a pas reçu suffisamment de justifications de la part d'Economical quant à son recours au jugement pour la sélection de 25 % de sa tendance de fréquence passée pour la période allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016 pour sa tendance future. Toutefois, sur la base des éléments de preuve présentés en tant qu'ensemble, le comité juge que la sélection de la tendance future de -0,75 % (25 % de la tendance sélectionnée révisée pour la période allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016) permet d'obtenir une tendance des coûts des sinistres raisonnable. Le comité ordonne donc à la requérante de modifier sa sélection de la tendance de fréquence future des BC à -0,75 % par année pour la période s'achevant le 1^{er} avril 2020, reflétant ainsi la date d'entrée en vigueur révisée du changement tarifaire.

- Blessures corporelles – Sévérité

[45] En ce qui concerne la fréquence, le modèle de sévérité d'Economical reflète l'utilisation de trois périodes d'expérience : 1) allant du premier semestre de 2007 au premier semestre de 2013; 2) allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016; 3) commençant au premier semestre de 2017. Pour ce qui a trait au taux de tendance de sévérité des BC, la requérante sélectionne un taux de tendance passé de +6,5 % avec un R au carré rajusté de 47 % pour la période allant du premier semestre de 2007 au premier semestre de 2013 (pièce 14, page 542 du dossier). Pour la deuxième période (allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016), la requérante mesure un taux de tendance de +13,0 % avec un R

au carré rajusté de 32 %, mais elle sélectionne à sa discrétion un taux de tendance de +8,4 % (pièce 14, page 545 du dossier). Quant à la tendance de sévérité future (période commençant au premier semestre de 2017), la requérante exerce son jugement pour sélectionner le taux de +2,1 %.

[46] Le CPG n'est pas d'accord avec les sélections de tendances de la requérante. Selon la modélisation d'OW, les augmentations observées dans les données découlent de mouvements à la hausse dans la sévérité, par opposition à une augmentation progressive du taux de tendance. Selon son modèle, OW observe des mouvements à la hausse dans la sévérité de 31,1 %, 40,7 % et 31,2 % au premier semestre de 2009, au deuxième semestre de 2013 et au deuxième semestre de 2015, respectivement (pièce 18, page 982 du dossier). OW a donc sélectionné un taux de tendance de sévérité de 0 % pour toutes les périodes, à l'exception des mouvements ponctuels qu'il a observés au premier semestre de 2009, au deuxième semestre de 2013 et au deuxième semestre de 2015.

[47] Sur ce point particulier, l'actuaire de la requérante, M. Brown-Jowett a déclaré ce qui suit au cours de son contre-interrogatoire par M. Hynes :

Q. – Je veux vous amener à la page 982, à savoir les pièces combinées. C'est-à-dire la page 25 du rapport d'Oliver Wyman, pièce 18. Voyez-vous le graphique?

R. Oui.

Q. – Et il a évidemment été préparé par Oliver Wyman?

R. C'est exact.

Q. – Et une fois encore, les petits cercles qu'on voit là représentent les niveaux de sévérité dans chacun des semestres d'accidents sur la base des données de l'industrie dans la province?

R. Oui.

Q. – Je comprends à présent pourquoi Oliver Wyman affirme qu'il y a des mouvements dans cela – dans ces données. C'est bien cela, en gros -- en général, c'est ce que vous comprenez qu'ils disent?

R. Des augmentations ponctuelles, oui.

Q. – Donc, par exemple – commençons par l’extrémité gauche, les premières années. Il y a un petit groupe de cinq points de données. Puis il y a une chute, qui représente 2003 je pense, car il y a eu la réforme du RB. Serait-ce un mouvement à la baisse dans les données?

R. Oui.

Q. – Et donc depuis 2003 à environ – je crois qu’il s’agit de 2007, on constate une collection de points de données qui – seriez-vous d’accord avec moi qu’ils semblent – lorsqu’on y jette juste un coup d’œil, ils semblent être plats en général et ne semblent pas visiblement monter ou descendre au fil du temps?

A. Cela ressemble à – à du bruit là, oui.

Q. – Vous êtes d’accord avec ce que je viens de dire?

R. Oui.

Q. – Puis nous observons une augmentation en, à peu près 2009. Diriez-vous qu’il s’agit d’un mouvement dans les données?

R. Il s’agit assurément d’une forte augmentation dans les données.

Q. - Oui. Parce que les membres du cabinet Oliver Wyman déclarent que le – d’après ce que je comprends qu’en 2009, les données ont connu un mouvement à la hausse à un nouveau niveau et que ce nouveau niveau était -- le niveau précédent avait été plat, puis le niveau après 2009 jusqu’à environ 2013 était plat également. Comprenez-vous que c’est ce qu’ils affirment?

R. Je comprends que c’est ce qu’ils affirment.

Q. - En d’autres termes, il n’y a, en gros, aucune tendance, puis un mouvement, et aucune tendance à nouveau?

R. C’est exact.

Q. – Et il est raisonnable de l’affirmer?

R. Oui. Toutefois, ceci --cela l’était -- si vous avez une raison de le dire, autre que -- sinon, vous pourriez vous retrouver dans une situation où vous suivez le bruit, donc vous surajustez votre modèle. Il semble qu’il s’agisse d’une situation dans laquelle la sélection d’Oliver Wyman est basée sur ce que nous avons observé, nous avons observé un grand saut, donc nous avons seulement reconnu un grand saut. Cela serait une très bonne indication de surajustement.

Q. – L’avez-vous testé pour vérifier ce surajustement?

R. Non, nous n’avons pas accès aux modèles d’Oliver Wyman.

- Q. – Donc vous ne savez pas s’il s’agit en fait d’un surajustement, vous dites simplement que cela susciterait chez vous des inquiétudes?
R. Absolument.

[TRANSCRIPTION du 15 janvier 2019, pages 68-69]

- [48] Le comité rejette les sélections de tendances d’OW de 0 %. En examinant les données sur la sévérité, qui figurent à la page 196 (pièce 1) et à la page 982 (pièce 18) du dossier, le comité conclut qu’il y a une tendance à la hausse, contrairement à l’aplatissement des données avec un mouvement futur arbitraire incertain.
- [49] Le comité considère que la sélection de tendances mesurée par Economical de +6,5 % pour la période allant du deuxième semestre de 2007 au premier semestre de 2013 est raisonnable. Le comité, cependant, n’accepte pas les sélections de la requérante telles qu’elles ont été proposées. Pour demeurer cohérent avec la tendance sur la fréquence révisée du comité, le comité ordonne à la requérante de modifier son taux de tendance de sévérité pour la période allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016 à 3,3 %, ce qui représente 50 % de la tendance mesurée obtenue en utilisant un historique de 3,5 années, et de modifier le taux de tendance de sévérité futur pour la période s’achevant le 1^{er} avril 2020 à +1,625 %, ce qui représente 25 % de la tendance sélectionnée révisée de la période allant du deuxième semestre de 2013 au deuxième semestre de 2016. La tendance des coûts des sinistres qui en découle et qui est basée sur les modifications ordonnées est jugée appropriée.

- **Domage aux biens - Indemnisation directe**

- [50] Pour ce qui a trait à la couverture Dommages aux biens – Indemnisation directe (DBMID), la requérante a fondé son analyse de régression, en mesurant distinctement les taux de tendance de fréquence et de sévérité, sur cinq années de données annuelles sur les accidents qui se terminent en 2016. Economical a sélectionné les tendances suivantes pour la couverture DBID :

DBID	Passée (période allant jusqu’au 30 juin 2017)	Future (période commençant le 1 ^{er} juillet 2017)
------	---	---

Fréquence	+1,8 %	0 %
Sévérité	+5,3 %	+5,3 %
Coûts des sinistres	+7,2 %	+5,3 %

[51] Pour ce qui a trait au taux de tendance de fréquence passé, la requérante a mesuré un taux de tendance de +3,6 % avec un R au carré rajusté de 54 % basé sur les données annuelles de cinq années se terminant en 2016 (pièce 1, p. 203 du dossier). De façon discrétionnaire, elle sélectionne les tendances modérées de +1,8 % pour sa tendance passée et de 0 % pour sa tendance future en raison des résultats statistiques mal adaptés de son modèle. En ce qui concerne les taux de tendance de sévérité, Economical a sélectionné sa tendance mesurée de +5,3 % avec un R au carré rajusté de 93 % basé sur les données annuelles de cinq années se terminant en 2016 (pièce 1, p. 203 du dossier). La tendance de sévérité sélectionnée est appliquée aux périodes passées et futures. Sur la base de ses tendances de fréquence et de sévérité sélectionnées, Economical a calculé des tendances de coûts des sinistres de +7,2 % pour la tendance passée, et de +5,3 % pour la tendance future.

[52] Economical a constamment utilisé cette méthodologie dans les dépôts des années précédentes et suggère qu'il est approprié d'utiliser une période de cinq années pour décerner ses tendances en raison de la nature à court terme de cette couverture et de la capacité de distinguer une tendance nettement plus rapidement que pour les couvertures à plus long terme (c.-à-d. les BC). À l'audience, M. Brown-Jowett a déclaré qu'il avait jugé l'utilisation de cinq années de données annuelles plus appropriée que l'utilisation de dix années, en indiquant que les données plus anciennes, datant de dix à cinq années auparavant, ne sont pas aussi pertinentes que les données les plus récentes, surtout en raison de la différence entre les véhicules en circulation et les facteurs relatifs à la sécurité. M. Brown-Jowett a déclaré qu'il serait très préoccupé que l'utilisation de cinq années de données supplémentaires ne soit pas prédictive de l'avenir.

[53] Le CPG n'était pas d'accord avec la méthodologie de la requérante consistant à n'utiliser que cinq années de données annuelles, et il a fait valoir qu'il s'agit d'une période trop courte et a

décelé des données volatiles. Le CPG a également ajouté que le modèle de fréquence de la requérante, basé sur cinq points de données seulement, produisait une valeur p de 9 % (en dehors de la valeur communément acceptée du seuil d'acceptation de « moins de 5 % » pour l'importance du paramètre). D'autres préoccupations soulevées par le CPG quant à l'utilisation des cinq points de données concernaient la valeur potentiellement inhabituelle en 2015 « probablement en raison des conditions climatiques » et le fait que le premier point de données inclus dans le modèle de la requérante a un degré élevé d'influence, ce qui n'est pas souhaitable (pièce 18, page 984 du dossier).

[54] Le modèle suggéré par le CPG, qui examine les données d'un semestre sur les accidents en ce qui a trait à la fréquence et la sévérité pour la période de dix ans se terminant le 31 décembre 2016, mesure des taux de tendance de 0,0 % et de 3,3 % pour la fréquence et la sévérité respectivement. Le CPG a fait valoir la validité de son modèle sur ses résultats statistiques (pièce 18, p. 986 à 988 du dossier). Cependant, pendant l'audience, lors de son contre-interrogatoire par la conseillère de la requérante, M^{me} Elliott a déclaré :

Q. – M^{me} Elliott, vous avez mentionné plus tôt que des exécutions dans le modèle ne constituent pas une caractéristique souhaitable d'une régression ajustée. Est-ce exact?

R. Oui. C'est l'une des choses que vous regarderiez pour la constater dans les données et que vous regardez dans les points de données et c'est la valeur ajustée par rapport à la valeur réelle. Vous voyez la différence. Et ensuite, vous examinez ces différences pour voir s'il y a une tendance de cela. C'est-- c'est certainement plus utile d'étudier les données d'un semestre sur les accidents. Vous avez un peu plus de points à examiner avec ce type de données.

Q. – L'année complète ou un semestre, vous ne voulez généralement pas voir d'exécutions dans un modèle?

R. C'est exact.

Q. – Je vais vous amener à la page 987 des pièces combinées. Nous pouvons juste faire défiler un peu la page vers le bas pour atteindre le graphique. D'après ce que je comprends, il s'agit d'un graphique que vous avez préparé pour la sévérité des DBID?

R. Exact. Oui.

Q. – Et si on l'examine, votre ligne, votre tendance ajustée figure en bleu, c'est bien cela?

R. C'est cela.

Q. – Convenez-vous que ce modèle comporte des exécutions?

R. Oui, certainement qu'il y a des périodes consécutives qui sont, dans ce cas, sous la ligne. Ce que nous observons ici avec le modèle et les modèles concurrents, c'est que les deux comprennent, dans l'ensemble, des exécutions. Et une fois encore, ce serait mieux si nous avions les données d'un semestre pour observer cela plus attentivement. Et notre conclusion, comme nous l'avons affirmé avec le modèle, était que nous voulions être cohérents avec la période de temps sélectionnée avec la fréquence pour faire correspondre cet élément avec la période de temps de sévérité. En termes de -- vous savez, juste établissement de liens -- et je comprends ce à quoi vous faites allusion, les exécutions qui se trouvent dans la sévérité des blessures corporelles qui sont présentées par Economical pour sa régression. Et l'un des points que nous soulignons là, c'est la façon d'examiner les données et l'approche, et qu'il y avait des périodes de hausse et des périodes de plats.

[...]

Q. – Bien sûr. Je vous demandais si dans ce modèle, votre modèle pour la sévérité de la couverture DBID, il y avait des exécutions?

R. Oui. Il y a des périodes où les données sont successivement au-dessus et au-dessous de la ligne. C'est exact.

[55] Le comité juge les deux méthodologies employées par la requérante et le CPG acceptables. Toutefois, le comité est satisfait, et il accepte, les justifications fournies par le témoin expert de la requérante pour l'utilisation de cinq années de données annuelles pour le décernement de tendances pour la couverture DBID et estime son application du jugement actuariel dans la sélection de ses tendances passées et futures pour la couverture DBID bien étayée et raisonnable dans les circonstances.

- **Collision**

[56] De même, pour réaliser son analyse des taux de tendance pour la couverture DBID, la requérante a fondé son analyse de régression pour la couverture Collision sur cinq années de

données annuelles s'achevant en 2016. Economical a sélectionné les tendances suivantes pour cette couverture en particulier :

Collision	<i>Passée (période allant jusqu'au 30 juin 2017)</i>	<i>Future (période commençant le 1^{er} juillet 2017)</i>
Fréquence	+1,4 %	0 %
Sévérité	+4,4 %	+4,4 %
Coûts des sinistres	+5,9 %	+4,4 %

[57] En ce qui a trait au taux de tendance de fréquence, la requérante a mesuré un taux de tendance de +2,8 % avec un R au carré rajusté de 20 % sur la base de données annuelles sur cinq années s'achevant en 2016 (pièce 1, p. 207 du dossier). Elle sélectionne de manière discrétionnaire les tendances modérées de +1,4 % pour sa tendance passée et de 0 % pour sa tendance future en raison des résultats statistiques mal adaptés de son modèle. Pour ce qui est des taux de tendance de sévérité, Economical a sélectionné sa tendance mesurée de +4,4 % avec un R au carré rajusté de 90 % sur la base de données annuelles sur cinq années s'achevant en 2016. La tendance de sévérité sélectionnée est appliquée sur les périodes passées et futures. En s'appuyant sur ses tendances de fréquence et de sévérité sélectionnées, Economical a calculé des tendances de coûts des sinistres de +5,9 % pour la tendance passée, et de +4,4 % pour la tendance future.

[58] Quant à la couverture DBID, dans les dépôts des années précédentes, Economical a constamment utilisé une période de cinq années pour décerner ses tendances pour la couverture Collision. Une fois encore, l'utilisation d'une période de cinq années est due à la nature à court terme de la couverture et à la capacité de distinguer une tendance plus rapidement que pour les couvertures à long terme, lesquelles demandent du temps pour décerner une tendance. À l'audience, M. Brown-Jowett a déclaré que la requérante avait jugé que l'utilisation de cinq années de données annuelles était plus appropriée que l'utilisation de dix années en indiquant que les données plus anciennes, datant de dix à cinq années auparavant, ne sont pas aussi pertinentes que les données les plus récentes, surtout en raison

de la différence entre les véhicules en circulation et les types d'accidents. M. Brown-Jowett a déclaré qu'il serait très préoccupé que l'utilisation de cinq années de données supplémentaires ne soit pas prédictive de l'avenir.

[59] Le CPG n'était aussi pas d'accord avec l'utilisation de cinq années de données annuelles, estimant que cette durée était trop courte et volatile, en particulier pour ce qui est de la fréquence. Il a affirmé que le modèle de fréquence ajusté produisait une valeur p de 25 %, qui se situe en dehors du seuil d'acceptation de « moins de 5 % » communément accepté pour l'importance statistique d'un paramètre. Le modèle suggéré du CPG, qui examine les données d'un semestre sur les accidents pour ce qui a trait à la fréquence et la sévérité pour la période de dix ans allant jusqu'au 31 décembre 2016, a mesuré des taux de tendance de 0,0 % et de 2,4 % pour la fréquence et la sévérité respectivement. Le CPG fait valoir la validité de son modèle sur ses résultats statistiques (pièce 18, p. 990 et 991 du dossier).

[60] De même, pour ce qui est de la couverture DBID, le comité juge les deux approches adoptées par la requérante et le CPG valides. Toutefois, le comité est satisfait, et il accepte, les justifications fournies par le témoin expert de la requérante pour l'utilisation de cinq années de données annuelles pour le décernement de tendances pour la couverture Collision et estime son application du jugement actuariel dans la sélection de ses tendances passées et futures pour la couverture Collision bien étayée et raisonnable dans les circonstances.

2) Complément de crédibilité

[61] Dans la détermination du changement de niveau de tarification demandé, la requérante évalue la crédibilité de ses propres données sur l'expérience de cinq années pour chacune des couvertures. Dans son évaluation, la requérante a déterminé que ses couvertures (à l'exception des couvertures DBID, Collision et Multirisques) n'étaient pas totalement crédibles. Par conséquent, pour les couvertures jugées en partie crédibles seulement, Economical applique l'équilibre du facteur de crédibilité aux tendances nettes, étant donné le précédent changement tarifaire entre la date d'entrée en vigueur antérieure et la date

d'entrée en vigueur proposée, ainsi qu'un ajustement pour tout résidu entre le précédent changement tarifaire indiqué et le changement tarifaire approuvé.

[62] Bien que le précédent changement tarifaire approuvé de la requérante ait été basé sur une nouvelle méthode de répartition des frais consistant à affecter tous les frais fixes à la responsabilité civile, la méthodologie utilisée dans le présent dépôt est basée sur l'ancienne méthodologie de répartition des frais selon laquelle les frais fixes étaient affectés uniformément aux différentes couvertures, puis réaffectés au cours de l'étape ultérieure (pièce 11, p. 400 du dossier).

[63] Le CPG a laissé entendre que le calcul de la requérante pour l'ajustement du résidu était significativement erroné. Sur cette question, le CPG a déclaré ce qui suit :

Nous estimons déraisonnable qu'Economical modifie la répartition de ses frais – pour garantir qu'elle recouvre la totalité de ses provisions pour frais fixes – sans apporter une modification tout aussi importante à son modèle de calculs afin de s'assurer que ses indications de tarifs soient exactes. Nous jugeons que l'approche utilisée par Economical dans ce dépôt constitue une erreur de calcul significative.

[Pièce 18, p. 996 du dossier]

[64] Le CPG a soutenu que la modification apportée à la méthodologie pour ce qui est de la répartition des frais fixes à partir du précédent dépôt jusqu'au dépôt actuel a créé une incohérence. Cela a entraîné une augmentation du changement tarifaire indiqué pour la responsabilité civile et une réduction du changement tarifaire indiqué pour tous les autres tarifs (pièce 19, page 1).

[65] Dans une présentation écrite de la requérante le 14 janvier 2019, Economical a admis avoir fourni une indication des dépôts passés et actuels reformulée incorrecte pour refléter la répartition des frais fixes appropriée sur la responsabilité civile et les autres couvertures (pièce 20a, page 1). La requérante a proposé d'apporter la correction appropriée afin de

refléter correctement la méthode de répartition des frais fixes. Pour ce faire, Economical a proposé d'appliquer une méthodologie révisée :

Les frais fixes d'Economical sont des quantités connues qui varient peu. Ceci dit, il ne serait pas approprié d'appliquer un facteur de crédibilité de 37,1 %. Si nous devons appliquer ce facteur, en substance, ce que nous proposons, c'est qu'à la suite du déplacement des frais d'une couverture à une autre, les frais globaux d'Economical ont diminué de 62,9 %. [...].

Economical propose de rééquilibrer sa précédente indication pour refléter le même ajustement qui a été apporté aux tarifs mis en œuvre. Cette indication rééquilibrée est donc directement comparable aux changements de primes qu'Economical a appliqués avec son précédent dépôt qui incluait la réaffectation des frais fixes.

[pièce 20a, page 1]

[66] À la lumière de cette correction, la requérante a présenté une indication rééquilibrée, ainsi qu'une indication reformulée (pièces 20b et 20c). La mesure de correction prise par la requérante est acceptée par le comité. La question du complément de crédibilité a donc été réglée avant l'audience et n'a pas été abordée par les parties au cours de celle-ci.

3) Provision pour profits

[67] Pour le calcul de son besoin de modification du niveau tarifaire global, Economical utilise une provision pour profits qui vise un RCP de 12 %, un ratio PE de 2 pour 1 ainsi qu'un RI avant impôt de 3,52 %.

- **Application du Retours sur investissement après impôt**

[68] Au cours des séries de questions, le CPG a soulevé la question selon laquelle Economical avait utilisé le taux de RI après impôt de 2,5 % dans le dépôt de l'année précédente et qu'elle avait utilisé ce taux dans le dépôt actuel pour calculer ses facteurs d'actualisation (pour les liquidités) au lieu d'utiliser le taux de 3,52 %. Le CPG a demandé à la requérante de procéder

à une modification et d'utiliser le taux de RI de 3,52 % pour calculer ses facteurs d'actualisation et dans sa méthodologie du complément de crédibilité. La requérante a accepté la modification proposée consistant à utiliser le taux avant impôt de 3,52 % pour l'actualisation des liquidités par opposition au taux après impôt de 2,5 % utilisé dans les dépôts précédents (pièce 14, page 436 et pièce 16, page 751 du dossier). Le comité accepte cette modification.

- **Choix du rendement des capitaux propres**

[69] Le CPG n'est pas d'accord avec le RCP de 12 % choisi par la requérante. Dans sa présentation finale, le CPG propose que la Commission tienne compte des provisions pour profits les plus basses des autres provinces, comme Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario. Il a aussi affirmé qu'une réduction d'un point de pourcentage du RCP après impôt cible, qui passerait de 12 % à 11 %, réduirait l'indication de niveau tarifaire global d'environ un point de pourcentage.

[70] Le comité saisit cette occasion pour réitérer que la Commission évalue le choix de RCP de chaque compagnie de manière individuelle et au cas par cas. Dans le présent dépôt, le comité estime que le RCP après impôt cible de 12 % choisi par la requérante est raisonnable dans les circonstances et à la lumière des conditions actuelles du marché.

4. Décision

[71] Pour les raisons susmentionnées, le comité conclut que le dépôt par la requérante n'est pas juste et raisonnable dans sa totalité et exige donc que les changements suivants y soient apportés :

- 1) Dans le cas de la responsabilité civile pour BC :

- a. Maintenir la tendance de fréquence à -6,7 % par année pour la période s'achevant le 30 juin 2013;
 - b. Modifier la tendance de fréquence à -3,0 % par année pour la période s'achevant le 31 décembre 2016, conformément aux données de la fin de l'industrie incluses dans l'analyse des taux de tendance;
 - c. Modifier la tendance de fréquence future à -0,75 % par année pour la période s'achevant le 1^{er} avril 2020 pour refléter la date d'entrée en vigueur révisée du changement tarifaire;
 - d. Maintenir la tendance de sévérité à +6,5 % par année pour la période s'achevant le 30 juin 2013;
 - e. Modifier la tendance de sévérité à +6,5 % pour la période s'achevant le 31 décembre 2016; et
 - f. Modifier la tendance de sévérité future à +1,625 % pour la période s'achevant le 1^{er} avril 2020.
- 2) Pour les couvertures autres que la responsabilité civile-BC, modifier la date limite des tendances passées au 31 décembre 2016 et la date de fin pour les tendances futures au 1^{er} avril 2020.
 - 3) Maintenir les coefficients d'évolution des sinistres sélectionnés basés sur les données d'Economical pour les véhicules de tourisme seulement, conformément au dépôt modifié daté du 30 novembre 2018;
 - 4) Maintenir le rendement des investissements corrigé conformément au dépôt modifié daté du 30 novembre 2018; et
 - 5) Maintenir le complément de crédibilité révisé conformément au dépôt modifié daté du 14 janvier 2019.

[72] Ces modifications auront pour effet de diminuer les indications de tarifs qui passeront d'une augmentation moyenne de +17,53 %, selon la modification de la requérante du 14 janvier 2019, à une augmentation moyenne de +16,80 %.

[73] Il est ordonné à la requérante d'apporter à la demande de tarification les changements mentionnés au paragraphe [71] ci-dessus, et elle se **voit autorisée à adopter, tel que**

proposé, le changement tarifaire moyen de +13,96 % en vertu de l'application du mécanisme de plafonnement.

[74] Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019 pour les nouveaux contrats et le 1^{er} avril 2019 pour les renouvellements.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 5 février 2019.

Marie-Claude Doucet, présidente du comité
Présidente, Commission des assurances du
Nouveau-Brunswick

NOUS APPROUVONS :

Francine Kanhai, membre de la Commission

Katherine Munro, membre de la Commission